

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**Règlementant la circulation par l'instauration de panneaux « STOP » sur**  
**l'allée de Soucil.**

**Le Maire de la commune de VERDALLE ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R110-3, R411-5, R. 411-8, R.411-25, R. 415-6 ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3<sup>ème</sup> partie- Intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;**

**CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des déplacements des usagers dans l'Allée de Soucil, une nouvelle réglementation de la circulation est nécessaire par la mise en place de panneaux « stop ».**

**ARRETE :**

**Article 1 : - Au carrefour de l'allée de Soucil et de la route des Moulins la circulation est réglementée comme suit :**

**Les usagers de l'allée de Soucil devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de la route des Moulins. Des panneaux « stop » seront placés au niveau des immeubles cadastrés D 6 et D 31 ;**

**- Les véhicules qui arrivent de l'avenue François Monsarrat par la ruelle devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules qui circulent sur l'allée de Soucil (voie principale). Un panneau « stop » sera placé au niveau de l'immeuble cadastré D 181.**

**- Le long des immeubles cadastrés D 183 à D 223 (du n° 5 au n° 17) la circulation sera supprimée et remplacée par une zone de stationnement ;**

**Article 2 : La présente réglementation sera exécutoire à compter de la mise en place des panneaux de signalisation nécessaires et de la publication du présent arrêté affiché dans les conditions réglementaires habituelles ;**

**Article 3 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal Administratif dans le délai légal de 2 mois à partir de la publication ;**

**Article 4 : La Gendarmerie, le Maire de VERDALLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.**

**Fait à Verdalle, le 12 avril 2024**

**Le Maire,  
Philippe HERLIN**

